

## Arrêt

n° 163 350 du 1<sup>er</sup> mars 2016  
dans les affaires X et X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**| l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour « en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 juin 2015.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 22 février 2016 par voie de télécopie, relative au recours susvisé.

Vu la requête introduite le 22 février 2016 par la même requérante, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de la décision d'interdiction d'entrée, prises le 16 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée dans le dossier enrôlé sous le numéro 176 157.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 23 février 2016, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes.**

Les affaires 176 157 et 184 691 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, de sorte à les instruire comme un tout et statuer par un seul et même arrêt.

## **2. Faits et rétroactes pertinents pour l'appréciation des causes.**

2.1. Par le biais d'un courrier daté du 14 décembre 2009 émanant d'un précédent conseil, la partie requérante a introduit, auprès de la commune de Saint-Gilles, une première demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 3 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision concluant au rejet de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées, aux termes d'un arrêt n°113 432, prononcé le 7 novembre 2013 par le Conseil de céans.

2.2. La demande d'autorisation de séjour précitée, redevenue pendante par suite des effets de l'arrêt d'annulation susvisé au point 2.1., a été complétée par voie de courriers datés des 2 novembre 2011, 6 janvier 2014, 10 février 2015 et 21 mai 2015.

2.3. Le 5 juin 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision concluant au rejet de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée par le recours enrôlé sous le numéro X, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*Madame [la requérante] est arrivée en Belgique le 17.10.2005, munie d'un visa D. Le 03.08.2006, elle a introduit une demande d'établissement en tant qu'épouse d'un belge qui a été refusée pour inexistence de la cellule familiale le 13.12.2006. Un ordre de quitter le territoire a donc été pris à son encontre (notification le 22.12.2006). Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (C .E., 09 déc 2009, n°198.769 & C .E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Madame apporte en date du 14.01.2014 ,en complément de sa demande, un contrat de travail conclu avec la société [XXX]. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressée.*

*Notons tout de même, concernant le contrat de travail produit dans sa demande initiale et conclu avec la société [YYY] que l'employeur de cette firme a fait l'objet d'un jugement auprès du Tribunal du Première Instance de Bruxelles le 16.04.2013. Dans ce jugement on peut lire : « pour madame [la requérante], existe un contrat de travail daté du 2.11.09, alors qu'il n'y a pas d'intention des parties de nouer des relations de travail, qu'en effet, selon ses déclarations « pour la régularisation, il fallait un contrat de travail. J'ai rencontré [F.]. Il a compris mon problème et a accepté » de m'aider. On a établi un contrat de travail ». Mais depuis ce contrat, elle n'a plus eu de contact avec la SA [YYY] (BR. [ZZZ]) »*

*La requérante se prévaut de son long séjour et de son intégration dans la société belge, qu'elle atteste par la production des témoignages d'intégration, d'un contrat de travail, d'une attestation de fréquentation au cours de français, d'une attestation d'inscription au cours de néerlandais. Rappelons d'abord qu'elle est arrivée en Belgique en 2005, que sa demande d'établissement a été rejetée avec ordre de quitter le territoire le 13.12.2006, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt*

du 09-06- 2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

L'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne illégalement depuis 9 années que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu 27 années, où se trouve son tissu social et familial, où elle maîtrise la langue .

De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.

Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RW 133.445 van 20.11.2014)

L'intéressée invoque sa vie privée et les liens sociaux établi en Belgique ( voir les témoignages apportés) en relation avec l'article 8 de la CEDH, toutefois le Conseil ne peut que rappeler que, s'agissant des attaches sociales et socio- culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015).

La requérante évoque également la présence de membres de sa famille sur le territoire. Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation. Le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (7r. De Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place de la requérante. ».

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa. ».

2.4. Le 16 février 2016, la requérante a fait l'objet d'un « rapport de contrôle » dressé par la police d'Ixelles. A la même date, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui lui ont été notifiées le 17 février 2016. Ces décisions constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée par le recours enrôlé sous le numéro X, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

*« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

*Article 27 :*

- *En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

*Article 74/14 :*

- *article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*
- *article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*Pas de permis de travail - PV n° sera rédigé par SPF Sécurité social.*

*L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre (sic) Quitter le Territoire lui notifié (sic) 16.06.2015.*

*L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 16.06.2015*

*Reconduite à la frontière*

*MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :*

*L'intéressé(e) ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé(e) ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*Vu que l'intéressé(e) était en train de travailler sans permis de travail (PV n° rédigé par SPF Sécurité social)) il existe un risque qu'elle poursuive son comportement illégal.*

*L'intéressé(e) a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 16.06.2015. Cette décision/s d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.*

*L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre (sic) Quitter le Territoire lui notifié (sic) 16.06.2015.*

*L'intéressé(e) a introduit une demande de séjour basée(s) sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande(s) a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.*

*Maintien*

*MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :*

*Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé(e) doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage*

*Vu que l'intéressé(e) était en train de travailler sans permis (PV n° rédigé par SPF Sécurité social) il existe un risque qu'elle poursuive son comportement illégal.*

*L'intéressé(e) a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 16.06.2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.*

*L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre (sic) Quitter le Territoire lui notifié le 16.06.2015.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. ».*

- en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 16.06.2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.*

*L'intéressé(e) était en train de travailler sans permis de travail (PV n° sera rédigé par SPF Sécurité Social) il existe un risque qu'elle poursuive son comportement illégal.*

*L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre (sic) Quitter le Territoire lui notifié le 16.06.2015.*

*C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2:*

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

*L'intéressé(e) a introduit une demande de séjour basée(s) sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.*

*L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. ».*

2.5. La requérante est actuellement privée de sa liberté, en vue d'un éloignement, dont la date d'exécution n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

### **3. Objet du recours enrôlé sous le numéro X.**

Le Conseil rappelle, d'une part, que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension, et, d'autre part, qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visé au point 2.4., le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

#### **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

##### 4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

##### 4.2. La première condition : l'extrême urgence

###### 4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1., l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

###### 4.2.2. L'appréciation de cette condition

4.2.2.1. S'agissant de la demande de suspension de l'exécution des décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'ordre de quitter le territoire visées *supra* au point 2.3., d'une part, et de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement visée *supra* au point 2.4., d'autre part

En l'espèce, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. Il a, par ailleurs, été rappelé *supra* au point 2.5. que la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie en ce qui concerne les décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'ordre de quitter le territoire visées *supra* au point 2.3., d'une part, et la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement visée *supra* au point 2.4., d'autre part.

4.2.2.2. S'agissant de la demande de suspension de l'exécution de l'interdiction d'entrée visée *supra* au point 2.4.

La partie requérante justifie de l'extrême urgence « par rapport à l'annexe 13sexies » en faisant valoir que « (...) La [...] requérante est privée, depuis la notification de la décision, d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour tant à partir de son pays d'origine qu'à partir de la Belgique. La mise en application de cette interdiction d'entrée implique pour la [...] requérante de ne pas pouvoir se prévaloir d'éléments nouveaux qui fonderaient une nouvelle demande pour une durée de 2 ans. (...) ».

Force est d'observer, toutefois, que la partie requérante ne démontre pas que le préjudice susceptible de résulter de ladite décision d'interdiction d'entrée, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

En particulier, le Conseil relève que les éléments vantés en termes de requête - à savoir, en substance, que la requérante « est privée, depuis la notification de la décision, d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour » et ne peut « se prévaloir d'éléments nouveaux qui fonderaient une nouvelle demande pour une durée de 2 ans » - négligent de prendre en considération, s'agissant des éléments à caractère médical invoqués à l'appui du présent recours, les termes clairs de l'article 74/11, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, disposant notamment que « L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie [à l'] article[.] 9ter », 48/3 et 48/4. » et, de manière plus générale, ceux de l'article 74/12, § 1, alinéa 1, de cette même loi, précitée, portant que « Le ministre ou son délégué peut lever ou suspendre l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires. ».

Il s'ensuit que le préjudice vanté par la partie requérante n'est pas actuel et est prématuré, dès lors qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie défenderesse refuserait d'accéder à une demande formulée conformément aux dispositions rappelées ci-avant, qu'il appartiendrait alors à la requérante de contester par le biais des procédures adéquates.

Dans la perspective des développements qui précèdent, il s'impose de constater qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, le présent recours ne satisfait pas à l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, telles que reprises au point 4.2.1. *supra* et dans la jurisprudence susvisée du Conseil d'Etat, en manière telle que la demande de suspension enrôlée sous le numéro X doit être déclarée irrecevable, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de cet acte.

**5. Recevabilité de la demande sollicitant la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris le 16 février 2016, enrôlée sous le numéro X.**

5.1. A l'audience, la partie défenderesse fait observer que la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise à l'égard de la requérante, le 16 février 2016, a été précédée d'un autre ordre de quitter le territoire, adopté le 5 juin 2015, et que la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de cette décision d'éloignement antérieure.

5.2. A cet égard, s'il peut être retenu des observations susvisées de la partie défenderesse et d'un examen des pièces versées au dossier administratif, que la requérante n'a, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension, il s'impose cependant de rappeler qu'elle pourrait conserver un tel intérêt en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, qu'elle invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

5.3.1. Le Conseil observe qu'à l'appui de la demande de suspension introduite contre l'ordre de quitter le territoire pris le 16 février 2016, la partie requérante invoque, notamment, un grief au regard des articles 3 et 8 de la CEDH.

Elle soutient, par ailleurs, que la mesure d'éloignement prise par la partie défenderesse à l'encontre de la requérante l'a été en méconnaissance « de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », « du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire » et « du principe général de droit "audi alteram partem" ».

Eu égard au caractère absolu de cette disposition, le Conseil examine en priorité le grief se rapportant à l'article 3 de la CEDH.

Sur ce point, la partie requérante expose, en substance, « (...) Que la requérante, en raison de multiples douleurs a fait l'objet d'examen médicaux poussés en 2011-2012 ; [...] Qu'au début de l'année 2012, elle a dû être opérée en urgence du rein gauche ; [...] Qu'il a été constaté que son rein gauche avait une fonction nettement abaissée (entre 16% et 18%) et que le rein droit fonctionnait normalement et compensait le déficit rénal gauche ; Que l'état de santé de la requérante est dès lors particulièrement fragile et implique en conséquence des examens médicaux réguliers (biologie, échographie, radio isotope) ; [...] Que les derniers examens médicaux de la requérante ont révélé [...] Qu'il semblerait [...] que le rein droit de la requérante commence à présenter les mêmes symptômes que le rein gauche ; Que [c'est] pour cette raison que la requérante doit faire un check-up complet très prochainement (moins d'un mois) ; Qu'il est vrai que la requérante n'a jamais introduit de demande

fondée sur l'article 9ter de la loi et ne s'est jamais prévalu de son état de santé ; [...] Que néanmoins, la partie [défenderesse] se doit de prendre en considération ces éléments au titre de l'article 3 de la CEDH ; [...] Que les différents documents [...] médicaux qui sont déposés dans l'urgence constitue[nt] un commencement [...] de preuve quant à la gravité de la pathologie dont est atteinte la requérante ; Que par ailleurs, les rapports sur l'état des soins de santé au Maroc sont catastrophiques ; [...] Qu'en conséquence[,] il ressort d[e] ces informations que [la requérante] n'aura pas accès au Maroc au traitement et suivi que requiert son état de santé ; (...) ». A l'appui de son argumentation, elle dépose des documents à caractère médical, dont les plus récents sont datés des mois de septembre et octobre 2015, et reproduit des extraits de rapports relatifs à l'accessibilité aux soins au Maroc, dont elle cite également les références.

5.3.2. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; voir aussi Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

5.3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que, dans le cadre d'un « questionnaire » qu'elle a été invitée à compléter en date du 18 février 2016, la requérante a notamment indiqué « (...) j'ai mon rein gauche qui fonction[n]e pas mon rein droit[.] à

commencé[.] de d[i]later (...) » et « (...) je peu[x] pas retourner dans mon pays [...] j'ai des vie[ux] parents [dont] [...] ma sœur et mon frère s'occupent [...] ils [n']ont pas les moyens pour [...] me soigner (...) ».

Il relève que les difficultés à caractère médical dont la requérante a fait état dans ce questionnaires sont confirmées par des pièces jointes à la requête, dont il ressort qu'elles font l'objet d'un suivi régulier depuis 2011.

Il constate également que la requête soutient que la requérante « (...) n'aura pas accès au Maroc au traitement et suivi que requiert son état de santé (...) », en s'appuyant sur ce point sur des extraits de rapports se rapportant à l'accès aux soins de santé au Maroc, dont elle cite les références.

Dès lors que les éléments précités n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse avant l'adoption de la décision querellée, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 4, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...]* » et observe devoir prendre en considération l'ensemble desdits éléments, dès lors qu'ils sont produits en vue d'étayer les risques allégués, au regard des droits protégés par l'article 3 de la CEDH, en cas de retour de la requérante au pays d'origine.

Or, le Conseil observe que les éléments médicaux produits font état d'une maladie dont la requérante est atteinte, nécessitant un traitement et un suivi régulier, dont la disponibilité et l'accessibilité au pays d'origine sont contestés, et il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même, *ab initio*, sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, en cas d'éloignement forcé de la requérante. Le Conseil estime donc qu'il convient que la partie défenderesse procède à un examen sérieux et rigoureux de la situation médicale de cette dernière, dont les éléments touchent au respect de l'article 3 CEDH, avant de décider de son éloignement forcé.

Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse.

Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative est remplie, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant les griefs formulés dans les autres moyens de la requête qui, même à les supposer fondés, ne sont pas de nature à entraîner une décision aux effets plus étendus.

5.3.4. Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant les ordres de quitter le territoire qui avaient été pris à son égard antérieurement.

## **6. Examen de la demande de suspension sollicitant la suspension de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de la décision d'ordre de quitter le territoire, prises le 5 juin 2015, enrôlée sous le numéro X, et de la demande sollicitant la suspension de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 16 février 2016, enrôlée sous le numéro X.**

### 6.1. Première condition : l'extrême urgence

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé supra sous le point 4.2.2.1., dont il ressort que cette première condition cumulative est remplie.

### 6.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

## 6.2.1. L'interprétation de cette condition

6.2.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618). Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

6.2.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

## 6.2.2. L'appréciation de cette condition

6.2.2.1. En ce qui concerne la demande sollicitant la suspension de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de la décision d'ordre de quitter le territoire, prises le 5 juin 2015, enrôlée sous le numéro X.

6.2.2.1.1. Dans le recours en suspension et annulation, visé au point 2.3., la partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après, la loi du 15 décembre 1980], [...] des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] du

point 2 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers (*sic*), [...] du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, du principe de non-discrimination, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la [CEDH], du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ».

Dans une première branche, elle soutient, en substance, qu'à son estime, « (...) la partie [défenderesse] n'a absolument pas tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués par la requérante et s'est contenté de se retrancher derrière l'illégalité de son séjour pour rejeter la demande et refuser d'examiner les éléments d'intégration et la longueur de son séjour (dont 3 ans en séjour régulier (annexe 35)). Que la partie [défenderesse] ne peut se limiter à arguer que ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour parce que la requérante a tissé ces liens en séjour irrégulier. [...] il lui appartient d'indiquer en quoi la qualité de l'intégration de la requérante et la longueur de son séjour ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour à [celle-ci]. [...] la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre [1980] (...) ». Elle ajoute que, selon elle, « (...) en déclarant que la longueur du séjour et la bonne intégration de la [...] requérante [...] ne justifie[nt] pas la régularisation de son séjour au motif que ces liens se sont tissés alors qu'elle se trouvait en situation irrégulière sur le territoire, la partie [défenderesse] reconnaît qu'il y a de facto intégration dans le chef de celle-ci mais omet de justifier au regard de l'article 8, qui protège cette intégration, pourquoi il ne doit pas être tenu compte de celle-ci. (...) ». Dès lors qu'elle l'estime avoir été rendu dans un cas similaire à celui de la requérante, elle invoque également à son profit l'enseignement d'un arrêt prononcé par le Conseil de céans, dont elle cite les références et reproduit des extraits.

Dans une deuxième branche, elle oppose au passage de la décision querellée constatant que, si la requérante a produit un contrat de travail pour la [société [XXX] ], elle ne dispose cependant pas d'autorisation pour travailler sur le territoire que « (...) que lorsqu[e la partie défenderesse] accepte de régulariser un étranger, elle exige pour le renouvellement du titre de séjour la production d'un contrat de travail et d'un permis de travail (...) » et que « (...) la condition de ne pas dépendre de l'état est primordial[e] comme en témoigne[nt] les nombreuses modifications législatives (...) ».

Dans une troisième branche, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir « (...) tenu compte de la spécificité des liens qui l'unis[sent] à son frère et sa sœur (...) », arguant qu'à son estime, « (...) la requérante a démontré qu'elle avait des liens très étroits avec sa sœur et son frère ; [...] outre le fait que son frère et sa sœur abrite[nt] la requérante sous leur toit, l'assume[nt] financièrement, la soutienne[nt] moralement et l'entour[ent] de [leur] affection (...) » et « (...) la partie [défenderesse] n'a pas pris en considération le fait, ou en tout cas [cela] ne ressort pas de la motivation de la décision [...] que la poursuite de la vie familiale de [la requérante] avec sa sœur et son frère n'est pas possible ailleurs qu'en Belgique. (...) ».

6.2.2.1.2. A cet égard, sur l'ensemble des branches du moyen, réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

6.2.2.1.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision refusant à la requérante l'autorisation de séjour qu'elle sollicitait que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués à l'appui de cette demande et a considéré, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la partie défenderesse se serait abstenue « d'indiquer en quoi la qualité de l'intégration de la requérante et la longueur de son séjour ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour à [celle-ci] », ni en ce qu'elle soutient que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

6.2.2.1.4. S'agissant des critiques dont il est fait état dans les première et deuxième branches, à l'encontre des troisième, quatrième et cinquième paragraphes de l'acte attaqué (aux termes desquels la partie défenderesse estime en substance, d'une part, que le contrat de travail pour la société [XXX] produit par la requérante ne constitue pas un élément susceptible de justifier sa régularisation dès lors qu'elle ne dispose d'aucune autorisation de travail et, d'autre part, que son intégration, la longueur de son séjour, et les liens sociaux tissés en Belgique dont elle a fait état ne constituent pas davantage un motif de régularisation, eu égard au contexte d'irrégularité et de précarité de séjour dans lesquels ils se sont développés), force est d'observer que l'argumentation développée par la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil observe, d'une part, que le constat de l'irrégularité du séjour de la requérante se vérifie au vu du dossier administratif et n'est nullement contesté par celle-ci et, d'autre part, qu'il ne peut être raisonnablement déduit de la lecture de ces paragraphes que la partie

défenderesse aurait « refus[é] d'examiner les éléments d'intégration et la longueur d[u] [...] séjour [de la requérante] », contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante. Par ailleurs, le Conseil observe que l'enseignement de l'arrêt n°99 287, du 20 mars 2013 invoqué en termes de requête n'est pas pertinent dans la mesure où, dans l'espèce en cause, il était reproché à la partie défenderesse de s'être limitée au constat qu'« une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour », sans exposer la raison pour laquelle elle estimait, *in specie*, que les éléments invoqués à l'appui de cette demande n'étaient pas de nature à permettre d'obtenir une autorisation de séjour, *quod non* dans la présente espèce.

6.2.2.1.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 CEDH invoquée dans les première et troisième branche, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de

l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Sur ce point, il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres personnes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière entre les personnes ou les liens réels entre celles-ci.

En l'espèce, le Conseil observe qu'à supposer que le lien de dépendance entre la requérante et sa sœur, d'une part, et son frère, d'autre part, soit suffisamment démontré et que l'existence d'une vie familiale dans leur chef puisse donc être considérée comme établie, étant donné que les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que si la partie requérante allègue dans sa requête que « (...) la poursuite de la vie familiale de [la requérante] avec sa sœur et son frère n'est pas possible ailleurs qu'en Belgique ; [...] un retour au Maroc entraînerait nécessairement un éclatement total de la famille de la requérante qui s'y retrouverait probablement toute seule. (...) », ces affirmations non autrement étayées, ni circonstanciées ne sauraient constituer la démonstration d'un réel obstacle à la poursuite d'une vie familiale, ailleurs que sur le territoire du Royaume. En outre, il peut être relevé qu'une simple lecture de la motivation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour dont la suspension de l'exécution est demandée, permet de constater que la partie défenderesse a, en tout état de cause, procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard des éléments dont elle disposait au moment de prendre cette décision.

Par ailleurs, s'agissant de la « vie privée » invoquée, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci, se bornant à cet égard à de simples allégations, ce qui ne peut suffire à en établir l'existence. En ce qu'est invoquée une jurisprudence se référant aux « relations avec ses semblables », le Conseil relève qu'au demeurant, de tels liens, tissés, pour la plus grande partie, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

6.2.2.1.6. Il résulte des considérations émises *supra* sous les points 6.2.2.1.1. à 6.2.2.1.5. que le moyen pris à l'encontre de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de la décision d'ordre de quitter le territoire, prises le 5 juin 2015 n'est *prima facie* sérieux en aucune de ses branches.

Le Conseil constate dès lors que l'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence des actes dont la suspension de l'exécution est demandée à l'intermédiaire du recours enrôlé sous le numéro X, en l'occurrence l'existence de moyens sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension enrôlée sous le numéro X doit être rejetée.

6.2.2.2. En ce qui concerne la demande sollicitant la suspension de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 16 février 2016, enrôlée sous le numéro X.

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé *supra*, sous les points 5.3.1. à 5.3.4., dont il ressort qu'en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le moyen pris à l'encontre de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 16 février 2016 apparaît *prima facie* sérieux.

Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative est remplie, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant les griefs formulés dans les autres moyens de la requête.

6.3. Troisième condition (en ce qui concerne la demande sollicitant la suspension de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 16 février 2016, enrôlée sous le numéro X) : le risque de préjudice grave difficilement réparable

6.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n<sup>o</sup> 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

6.3.2. L'appréciation de cette condition

6.3.2.1. Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué à l'appui de la demande sollicitant la suspension de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 16 février 2016, enrôlée sous le numéro X, tel que décrit en termes de requête, est directement lié au moyen.

Il estime qu'en l'absence actuelle d'un examen sérieux et rigoureux de la situation médicale de la requérante, le risque de préjudice invoqué ne peut être écarté et qu'un préjudice résultant d'une atteinte non justifiée à sa santé, est à l'évidence grave et difficilement réparable.

Dans les circonstances de la cause, il est dès lors satisfait à la condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

6.3.2.2. Le Conseil observe qu'en ce que les développements qui précèdent concluent *prima facie* au caractère sérieux de la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, daté du 16 février 2016, ainsi qu'à la nécessité, résultant de ce constat, de suspendre l'exécution de cet acte, ils empêchent *de facto*, au vu de leur motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur, notamment celui pris le 5 juin 2015, et ce jusqu'à ce que la partie défenderesse remédie aux constats ayant permis de conclure *prima facie* au caractère sérieux de la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH. Il renvoie, sur ce point, aux développements effectués *supra* sous le point 5.2.

## **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence se rapportant au recours enrôlé sous le numéro X est accueillie.

**Article 2**

La demande de suspension enrôlée sous le numéro X est rejetée.

**Article 3**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 16 février 2016, est ordonnée.

**Article 4**

La demande de suspension d'extrême urgence enrôlée sous le numéro X est rejetée pour le surplus.

**Article 5**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 6**

Le dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille seize, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

V. LECLERCQ